RÈGLEMENT (CEE) N° 602/76 DU CONSEIL

du 15 mars 1976

établissant des mesures particulières notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché hellénique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (1), et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les dispositions actuellement en vigueur prévoient un prélèvement unique pour les différentes qualités d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ; que les offres prises en considération pour la fixation dudit prélèvement peuvent, dans certains cas, ne pas être représentatives de la tendance réelle des offres d'une ou de plusieurs desdites qualités ; que, dans ces conditions, il s'avère nécessaire pour ces qualités de prévoir la possibilité de remplacer le prix franco frontière par un prix déterminé en fonction du prix d'offre effectif de ces qualités ;

considérant que le marché hellénique de l'huile d'olive est caractérisé par une étroitesse et un manque de transparence qui empêchent, dans certaines conditions, de procéder à un examen précis de la tendance réelle de ce marché et, par conséquent, de fixer correctement les prélèvements à l'importation ; que cette situation a pour effet de permettre dans certains cas des importations d'huile d'olive dans la Communauté à un niveau différent de celui du prix de seuil et peut conduire, dans certains cas, à des perturbations du marché communautaire ;

considérant que l'ensemble des mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive fait l'objet d'un réexamen en vue de parvenir à une révision globale de ce régime ;

considérant que, afin de remédier aux difficultés décrites ci-dessus, il convient, dans l'attente du résultat d'une telle révision, de modifier le régime des échanges en prévoyant la détermination du prélèvement dans le cadre d'un régime d'adjudication ;

considérant que certains sous-produits sont soumis à un prélèvement à l'importation dérivé de celui applicable à l'huile d'olive ; que l'expérience a montré qu'il n'existe pas en pratique d'importations de sous-produits à très faible teneur en huile d'olive destinés à l'extraction de cette huile ; que, en conséquence, il convient de ne pas percevoir de prélèvement à l'importation de ces sous-produits ;

considérant qu'il convient de limiter la durée d'application du présent règlement à une période permettant d'apprécier son efficacité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le cas où les libres cotations sur le marché hellénique ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre d'une ou de plusieurs qualités d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, le prix franco frontière visé à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE est remplacé, uniquement pour les qualités en cause, par un prix déterminé en fonction du prix d'offre.

Article 2

1. Lorsque les offres sur le marché hellénique d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ne correspondent pas à des possibilités d'achat réelles pour des quantités représentatives de ce marché, le prélèvement à l'importation visé aux articles 3, 4 et 5 du règlement n° 162/66/CEE est fixé par voie d'adjudication.

2. À intervalles réguliers, les intéressés déposent une demande de certificat d'importation auprès des organismes compétents des États membres et constituent en même temps une caution spéciale pour un montant à déterminer.

La demande de certificat d'importation est accompagnée d'une déclaration indiquant :

a) la quantité de produit, objet de la demande ;

b) le taux du prélèvement pour 100 kilogrammes d'huile que le demandeur s'engage à acquitter lors de l'importation.

3. La Commission détermine le taux du prélèvement minimal en unités de compte pour 100 kilogrammes d'huile.

4. Les certificats sont délivrés pour les demandes dans lesquelles est indiqué un taux de prélèvement égal ou supérieur au taux minimal déterminé par la Commission. Dans ce cas, le demandeur est obligé d'importer la quantité d'huile indiquée dans sa demande au taux de prélèvement indiqué par lui.

(1) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

Article 3

Par dérogation à l'article 5 du règlement n° 162/66/CEE, il n'est pas perçu de prélèvement à l'importation des grignons d'olive et autres résidus repris à la sous-position 23.04 A du tarif douanier commun ayant un contenu en huile égal ou inférieur à 3 %.

Article 4

Les importations des produits visés à l'article 9 du règlement n° 162/66/CEE sont soumises au règlement (CEE) n° 601/76 du Conseil, du 15 mars 1976, établissant des mesures particulières notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial (1).

Article 5

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (3).

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1976.

Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1976.

Par le Conseil

Le président

R. VOUEL

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(2) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(3) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.